

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27

Présents 22

Votants 26

Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260907-DCM82026_09_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 07 septembre 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} septembre 2026

PRESENTS : André GACHET, Sébastien DE ARAUJO, Alain RENE, Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Sandrine GRANGER, Christelle MELI, Grégoire GRANGER, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

ABSENTS : Florence PICHON, Isabelle ELVINGER, Annabelle BOURGIN, Laurent BRUYERE, Jean-Philippe PELLEGRIN.

POUVOIRS : Florence PICHON à Anna Paola ROYON, Isabelle ELVINGER à Marjorie COMBE, Annabelle BOURGIN à André GACHET, Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER.

SECRETAIRE : Martine MEILLIER.

Délibération n°2026 09 14

OBJET : CONTRIBUTION SUR LES EAUX MINERALES – FIXATION DU TARIF.

Vu l'article 1582 du Code général des impôts modifié par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, relatif à la contribution sur les eaux minérales naturelles ;

Vu les dispositions de l'article 1582 du Code général des impôts prévoyant que les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux et fixer son tarif dans la limite du plafond légal applicable ;

Vu les commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence BOI-TCA-BNA-30 relatifs à la contribution sur les eaux minérales naturelles, précisant notamment que le tarif est fixé par délibération de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la source et que la contribution est

assise sur les volumes d'eaux minérales naturelles livrés par l'exploitant de la source ;

Vu la délibération n° 2024_09_14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2024 relative à la surtaxe sur les eaux minérales ;

Considérant que la délibération modifiant le tarif de la contribution sur les eaux minérales doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 1582 du Code général des impôts ;

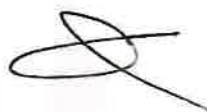
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le tarif applicable à la contribution sur les eaux minérales naturelles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ décide de fixer le tarif de la contribution sur les eaux minérales naturelles à 0,58 € par hectolitre, correspondant au plafond légal applicable ;
- ✓ précise que ce tarif sera applicable aux volumes d'eaux minérales naturelles livrés à compter du 1er janvier 2027 ;
- ✓ maintient les autres dispositions relatives à l'application de cette contribution ;
- ✓ autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy,
le 08 septembre 2026

Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Martine MEILLIER

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 18.09.2026
Publié ou Notifié
le : 18.09.2026

